

BAN ASBESTOS FRANCE

Association de lutte contre l'amiante

<http://www.ban-asbestos-france.com>

Patrick HERMAN (président)
Algues 12230 Nant

Tél/fax : 05 65 62 23 02
Email : patrick.herman@free.fr



Contact : Henri Pezerat – 10 rue du Cdt Duhail 94120 Fontenay-Sous-Bois
Tél : 01 48 76 49 07 - Email : henri.pezerat@tele2.fr

Fontenay, le 27 Octobre 2008

Ministère du Travail, des Relations
Sociale, de la Famille et de la Solidarité
Monsieur Combrexelle
Directeur Général du Travail
39-43 Quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Objet :

Demande d'annulation de toutes les dérogations sur l'amiante

Monsieur le Directeur Général du Travail,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, ci-dessous, la position défendue par notre Association en prévision des prochaines discussions européennes sur le dossier REACH.

Nous considérons que **la dérogation transitoire** prévue par la directive 1999/77/CE du 26 Juillet **1999** doit prendre fin immédiatement. En effet, le but de cette dérogation était de laisser aux entreprises utilisant l'amiante dans les cellules d'électrolyse de production du chlore alkali, un délai (au 01.01.2008) **afin de passer à la technique de la membrane ou à la technique des diaphragmes sans amiante.**

Les entreprises ont donc disposé de 9 ans pour réaliser cette transformation. Ce délai s'est avéré largement suffisant puisque, déjà en 2004 d'après la Confédération Européenne des Syndicats, les installations de production de chlore alkali utilisant de l'amiante ne représentaient plus que 17 % de la production totale européenne. Depuis, ce pourcentage s'est encore réduit et la plupart des groupes européens (Rhodia, BASF, Bayer, Akzo Nobel, Arkema) n'ont plus recours dans la technique de l'électrolyse à des diaphragmes contenant de l'amiante.

Dans ces conditions, la demande de prolongation de la dérogation, de la part d'un groupe de travail de la DG entreprises de la Commission, est injustifiée. Cette demande serait, semble-t-il, formulée par Dow Chemicals qui s'oppose à la transformation de l'usine de Stade en Allemagne alors qu'elle l'a réalisée aux Etats-Unis, et par l'entreprise polonaise Zachem à l'usine de Bydgoszcz.

Le maintien de cette dérogation constituerait d'autre part un obstacle à *la directive 96/61/CE du 24 Septembre 1996* relative à la prévention et à la réduction de la pollution. Cette directive impose en effet aux états membres: « *le recours aux meilleures techniques disponibles* », au « *développement le plus efficace des modes d'exploitation* ».

Enfin, **la dérogation sur l'utilisation de produits contenant des fibres d'amiante** (tous types) encore en service et autorisée jusqu'à leur élimination ou leur fin de vie utile, ne peut plus être tolérée ; il est indispensable d'éliminer définitivement ces produits dangereux, et ce, au nom même du point 8 de la directive 1999/77/CE : « *l'exposition des personnes aux produits contenant de l'amiante est extrêmement difficile à contrôler* », voire, selon nous, impossible. La directive poursuit d'ailleurs: « *l'exposition aux produits contenant de l'amiante constitue aujourd'hui le plus grand risque pour le développement des maladies liées à l'amiante* ».

Compte tenu de l'offensive en cours, au niveau mondial, des pays producteurs et utilisateurs de chrysotile visant à empêcher l'inscription du chrysotile dans la liste des produits toxiques de la convention de Rotterdam (voir notre communiqué en pièce jointe), on peut craindre que par le biais de REACH, des industriels européens et certains états ne cherchent à réintroduire des dérogations à l'utilisation du chrysotile en Europe. Or rien ne justifie une quelconque dérogation à l'utilisation du chrysotile et nous restons donc très vigilants sur cette question.

Après avoir gagné le procès devant l'OMC, intenté par le Canada, lorsque la France a interdit l'amiante sur son territoire, il serait incompréhensible que l'Etat français n'adopte pas une position particulièrement ferme sur cette question et ne pèse pas de tout son poids au sein de la commission européenne pour bannir définitivement les dérogations à l'utilisation du chrysotile. Nous vous serions reconnaissants de faire en sorte que vos services agissent en ce sens lors des prochaines discussions de Bruxelles.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'association Ban Asbestos France
Henri Pezerat